

2011_B259

OBJET : Aménagement du territoire - Pôle d'échanges de Plan d'Aillane - Diagnostic archéologique - Convention avec la commune d'Aix-en-Provence

Le 10 juin 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sté-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 10 JUIN 2011

Rapporteur : Monsieur Jean CHORRO

**Objet : Pôle d'échanges de Plan d'Aillane - Diagnostic archéologique -
Convention avec la ville d'Aix en Provence
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Préalablement à la réalisation des travaux du pôle d'échanges de Plan d'Aillane aux Milles, sur la commune d'Aix en Provence, la CPA a saisi la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin que celle-ci fasse connaître ses prescriptions en matière de recherches archéologiques sur le site du projet.

Par réponse en date du 4 avril 2011, elle nous a fait savoir qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic archéologique du site, tel que prescrit par l'Etat.

Cette prescription est également notifiée à la mission archéologie de la ville d'Aix en Provence qui, en application du code du patrimoine est chargée de réaliser ce diagnostic.

Aussi il convient pour la CPA de conventionner avec la ville d'Aix en Provence pour fixer les modalités de cette opération.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de pôle d'échanges de Plan d'Aillane, dont la concertation préalable a été relancée entre le 7 avril et le 9 mai 2011, la CPA a déposé une demande d'auto saisine à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service de l'archéologie, le 31 mars 2011.

Ce dernier a considéré, dans son courrier de réponse reçu le 4 avril 2011, en raison de la nature et de la localisation des terrains impactés par le projet, et qui sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique, qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le projet.

Cette prescription a également été notifiée à la ville d'Aix en Provence chargée de mettre en œuvre le diagnostic archéologique, en application du code du patrimoine, livre V (ordonnance n°2004-178 du 20/02/04 relative à la partie législative du code du patrimoine)..

Aussi, il convient, pour la CPA de conventionner avec la ville d'Aix en Provence pour fixer les modalités d'intervention de la mission archéologie de la commune, conformément au contenu de la convention ci-annexée.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du patrimoine, livre V

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention entre la CPA et la ville d'Aix en Provence pour la réalisation du diagnostic archéologique,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE AU LIEU-DIT PLAN D'AILLANE
PARCELLES IY 221 et 225, KD 24, 29, 30, 73, 249 et 259**

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Madame JOISSAINS-MASINI, Présidente,
ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3
du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention
de la Mission archéologique de la Ville,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 2242 (Patriarche Dossier 9934 ; N° 2011-169), en date du 31 mars 2011 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'Etat, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'Aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires ou des exploitants, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'Aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol ;
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements ;
- abattage d'arbres, si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Mission archéologique de la Ville ;
- clôture de l'emprise à diagnostiquer ; SANS OBJET
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation des zones à diagnostiquer.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'Aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 20 juillet 2011. Tout report devra être précisé par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Dates de mise à disposition des terrains

Les différentes parcelles concernées par le projet sont réputées disponibles à partir des dates suivantes :

Parcelle KD 249 : propriété de la ville, disponible

Parcelle KD 30 : propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, disponible

Parcelle IY 225 : disponible à partir de mi-juillet

Parcelles KD 24 et 29 : disponibles à partir de début août

Parcelles KD 73 et 249 : disponibles à partir de la mi-août

Le respect de ce calendrier par l'Aménageur conditionne la réalisation de l'opération de diagnostic telle que définie dans la présente convention.

Article 2-4 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

La phase de terrain consistera en l'ouverture de tranchées et/ou de sondages qui sont destinés à permettre la lecture de la sédimentation liée à une éventuelle occupation anthropique.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2B avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération.

Article 3-3 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de diagnostic est prévue le 20 juillet 2011. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 30 jours ouvrés et s'achèvera au plus tard le 31 août 2010, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 1,5 mois après l'achèvement du diagnostic sur le terrain. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Mission archéologique de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'Aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'Aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- mettre à disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire...) ; voir annexe 4
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier ; SANS OBJET
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic ; voir annexe 4
- assurer, le cas échéant, le comblement des sondages et/ou tranchées suivant les recommandations suivantes : protection des vestiges mis au jour et des coupes à l'aide d'un géotextile ou d'un polyane, remblaiement avec les déblais extraits lors du creusement, à l'exception des éléments très grossiers (blocs de béton, ferrailles, pierres de taille importante), signalisation des sondages et/ou tranchées, en partie supérieure, à l'aide d'un filet avertisseur qui sera recouvert par 20 cm de terre. Les modalités du comblement seront précisées à l'issue du diagnostic avec le responsable de l'opération.

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques ; à la demande de l'Aménageur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra soit :

- restituer le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état ;
- procéder au rebouchage des sondages à l'issue de la phase terrain.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme

- responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
 - il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA MISSION ARCHEOLOGIQUE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur du Département Infrastructures, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Mission archéologique, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe 4.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 11-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

11-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 200 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 200 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 12 : COMPETENCES JURIDCTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,
Monsieur Jean CHORRO
Premier Adjoint
Délégué aux Grands Travaux,
Infrastructures et à l'Archéologie

Pour l'Aménageur,
Madame Maryse JOISSAINS
Présidente

ANNEXE 1-A

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : Plan d'Aillane

Parcelles : IY 221 et 225, KD 24, 29, 30, 73, 249 et 259

Champ d'investigation : rural

Durée et calendrier :

Phase terrain : 30 jours ouvrés (du 20 juillet au 31 août 2011)

Phase post-fouille : 1,5 mois (du 1^{er} septembre au 17 octobre 2011)

Superficie : 80 000 m² (8 ha)

Responsable scientifique : la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'Aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 4 à 5 personnes

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Localisation

Les parcelles concernées par les futurs travaux s'inscrivent dans un paysage ouvert de plaine agricole.

Les parcelles KD 24, 29, 73, 259 et IY 221 et 225 sont actuellement occupées par des activités agricoles, la parcelle KD 30 sert au stockage de matériaux divers.

Les problématiques

1. Pour les périodes antérieures à l'Antiquité

Le diagnostic a pour objet de vérifier l'éventuelle présence de vestiges pouvant témoigner d'une occupation antérieure à la période antique : durant la Préhistoire récente notamment, mais aussi durant la Protohistoire. La localisation du site est, en effet, susceptible d'avoir favorisé une occupation humaine ancienne, à l'image de ce qui

a pu être récemment constaté le long de la rivière Luynes, sur la parcelle HD 33 (diagnostic conduit en 2006 sous la direction de V. Rinalducci, INRAP) et dans le secteur de Rempelin (diagnostic conduit en 2008 sous la direction de Clément Rouvière, Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence). Sur ces deux sites, ont été mis en évidence des traces d'occupation (fosses avec du mobilier céramique) et drains attestant d'une fréquentation et d'une gestion des sols dès le Néolithique moyen.

Aux environs du quartier concerné par le présent diagnostic on citera aussi la découverte, à la Grande Duranne, sur les bords de la *Jouine*, la découverte, en 1903, d'une sépulture en coffre de lauzes renfermant le corps d'une jeune fille qui portait au bras une vingtaine de petits bracelets en bronze, striés ou unis, appartenant au même type que ceux mis au jour à Auriol. Ce type d'armilles date la tombe entre le milieu du VI^e siècle et le milieu du V^e siècle av. J.-C. (Gérin-Ricard, Arnaud d'Agnel, 1907, p. 210 ; Gérin-Ricard, 1932, p. 294).

2. Pour l'Antiquité

Aucune découverte n'est attestée sur le terrain qui nous occupe ; ce dernier se trouve cependant dans une zone qui a fait l'objet d'une occupation assez intense durant l'Antiquité, ainsi qu'en attestent les vestiges ou indices de *villae* relevés dans son environnement, à la Valette et à la Grande Duranne.

Au lieu-dit la *Valette*, le long de la R.D. 65, à proximité du ruisseau de la *Jouine*, une *villa* gallo-romaine a été repérée par L. Monguilan au cours d'une prospection aérienne en 1965. Le site a par la suite fait l'objet d'une première prospection terrestre par J. Soyer, en 1966, puis par V. Marco et Fl. Mocci en 1988. En 1992, N. Molina et D. Peyric ont à leur tour repéré un épandage de mobilier antique. Enfin, à quelque 250 m au sud de la *villa*, la tranchée d'un gazoduc, en 1992, a livré de la céramique commune et des *tegulae* : D. Peyric, N. Molina, *Rapport 1993*. La *villa* forme un vaste ensemble d'environ 32 m x 53 m de côté. Au sud (?) de la *villa*, un bâtiment dont le plan évoque un *fanum* ou un mausolée comprend deux constructions carrées imbriquées, dont la plus grande mesure 15,90 m de côté. Entre cet édifice et la *villa*, J. Soyer restitue le tracé d'une voie ancienne qui n'est pas datée. Le mobilier recueilli (céramique modelée, sigillée sud-gauloise, céramique commune, *dolia* à décor rubané, amphores, grande quantité de tuiles) couvre au moins le Haut Empire et pourrait avoir commencé dès le I^{er} siècle av. J.-C. (Soyer, 1968, p. 202-204, fig. 2 à 4 ; - Marco, Mocci, 1989, I, p. 110 et II, p. 125-126, pl. 29 et 30, site n° 30).

Au quartier de la *Grande Duranne*, à hauteur de la dernière habitation du hameau, lors d'une prospection aérienne réalisée par Monguilan en 1965, a été découverte une autre *villa* gallo-romaine. Alors que le plan en est assez perceptible vu d'avion, les constructions ne sont quasiment pas visibles au sol. Les vérifications opérées par J. Soyer la même année ont permis de repérer une canalisation vraisemblablement antique et, en bordure d'un ruisseau, quelques blocs qui pourraient être les vestiges d'un pont détruit. Un fût de colonne en granit est conservé dans le jardin de la propriété (Soyer, 1968, p. 211-213, et fig. 15 (site H) ; Marco, Mocci, 1989, I, p. 110 et II, p. 132-133, pl. 32 et 33, site n° 32).

Dans ce contexte favorable à une exploitation agricole, les recherches pourraient également mettre au jour des traces agraires antiques, qui sont autant de témoignages des pratiques culturelles et des aménagements liés à la gestion des sols, à l'image des vignobles qui ont été récemment mis au jour, plus au nord de l'agglomération d'Aix, sur les sites de Ravanas et de la Bosque d'Antonelle. Cette approche des modes d'exploitation des sols est indissociable de la reconnaissance des établissements antiques et constitue, sur la commune, un domaine de recherche assez nouveau et privilégié. Les récentes découvertes ont, en effet, mis en relief la taille importante des parcelles cultivées, ainsi que les modalités de structuration du terroir, qui rendent compte d'un savant découpage des terrains et vraisemblablement aussi d'entités foncières très amples.

La méthodologie d'intervention

Les tranchées de sondages seront réalisées par un engin mécanique et selon un maillage permettant de comprendre l'organisation spatiale des éventuels vestiges qui seraient mis au jour. 10 % minimum de la parcelle seront sondés, suivant les recommandations indiquées par le SRA dans la prescription de diagnostic.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération comportera plans, coupes, descriptions stratigraphiques, ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges permettant d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF.

La documentation détaillera pour chaque emprise explorée :

- les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées ;
- la hauteur des dépôts archéologiques par locus ;
- la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité à l'hectare des structures.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 1B

Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA

Annexe 2A

Emprise générale de la zone à diagnostiquer

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Aix-en-Provence

Lieu-dit : Plan d'Aillane

Parcelles : IY 221 et 225, KD 24, 29, 30, 73, 249 et 259

Surface totale à diagnostiquer : 80 000 m²

Nature des travaux projetés par l'aménageur : aménagement de voirie

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Je soussignée, Madame Joissains, présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, autorise la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence à réaliser un diagnostic sur les parcelles cadastrées IY 221 et 225, KD 24, 29, 30 , 73 et 259, dont la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est propriétaire.

Fait à Aix-en-Provence, le

Annexe 4

Diagnostic d'archéologie préventive

INDICATION DES MOYENS NECESSAIRES

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

- mise à disposition d'une pelle mécanique de 20 tonnes avec chauffeur pendant 35 jours (30 jours pour l'ouverture des sondages et 5 jours pour le rebouchage des tranchées). Cet engin devra être muni d'un godet à dent (1,30 m) et d'un godet de curage de 2 m de large. Prévoir les déplacements de l'engin mécanique d'une parcelle à l'autre.

Cet engin servira au creusement des tranchées et/ou sondages ainsi qu'à leur comblement et à la remise en état du terrain.

- mise à disposition d'un WC chimique
- signalisation des zones à diagnostiquer, qui sont situées en bordure de voirie.
- implantation des parcelles (ou parties de parcelles) à diagnostiquer

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 30 jours ouvrés
- deux à trois techniciens de fouille pendant 30 jours ouvrés
- un dessinateur topographe en fonction des besoins
- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Mission archéologique

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 1,5 mois
- un technicien de fouille pendant 2 semaines (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un céramologue pendant 2 semaines (étude des mobiliers)
- un infographe pendant 2 semaines

- contribution d'un géomorphologue si nécessaire

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Mission archéologique

Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également l'ensemble des analyses nécessitées pour la compréhension du site (14C, sédimentologie, malacologie, anthracologie.....).

Elle assure enfin la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, sera établie une base de fouille mobile.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Mission archéologique située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

00548504-04-11

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ville d'aix en provence courrier arrivé			
CAB		D° Scos Rel RH	
DGS		D° Scos Adm / Gen	
DGST		D° COM	
D° Voirie Nat. Gar.		D° Scos Qlté Vie	
D° Hyd Voirie		D° Amen. Urb. Pai	
D° Bal.		D° Educ. Cult	
D° Sds Tx		D° Fin Inform. Prog.	

PATRIARCHE
Dossier 9934
N° 2011-169

N° 2 2 6 2

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du 1^{er} René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

MISSION ARCHEOLOGIQUE	
N° enregistrement	950
Date :	06 AVR. 2011

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU la demande d'auto-saisine, déposée au service régional de l'archéologie, le 31/03/2011, sous le n° 13001 – 1143 par M J. Chorro, Communauté Pays d'Aix, Hôtel Boadès, 8 pl j. d'Arc, CS 40868,13626 Aix-en-Provence cedex 01 pour le terrain les Milles Plan d'Aillane, cadastré KD 24, 29, 30, 259, 73, 249 IY 225, 221 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : 13.

commune : Aix-en-Provence.

lieu-dit : les Milles Plan d'Aillane

cadastre **KD** 24, 29, 30, 259, 73, 249 IY 225, 221

propriétaire : Communauté Pays d'Aix, Hôtel Boadès, 8 pl j. d'Arc, CS 40868,13626 Aix-en-Provence cedex 01

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : la totalité des terrains concernés par les aménagements, soit 79 600 m²

principes méthodologiques : 10 % minimum de la surface à construire devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels selon l'accessibilité (arbres, ruines...). Lorsque des vestiges sont repérés il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral et coordonné en Lambert 93. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité des structures.

objectifs : le terrain assiette du projet s'insère dans un terroir rural antique assez densément occupé. Par ailleurs, le potentiel stratigraphique apparaît non négligeable tant pour les premières occupations holocènes que médiévales. Outre la recherche de vestiges de bâtiments, une attention toute particulière sera portée à la mise en évidence d'éléments documentant les parcellaires et la valorisation des sols (drains, labours, etc). Il conviendra par conséquent que les sondages atteignent le substratum et s'attachent à qualifier en plan et en stratigraphie les vestiges d'occupations et à en déterminer la chronologie.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville d'Aix-en-Provence et à M J. Chorro, Communauté Pays d'Aix, Hôtel Boadès, 8 pl j. d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 01

Fait à Aix-en-Provence, le 31 MARS 2011

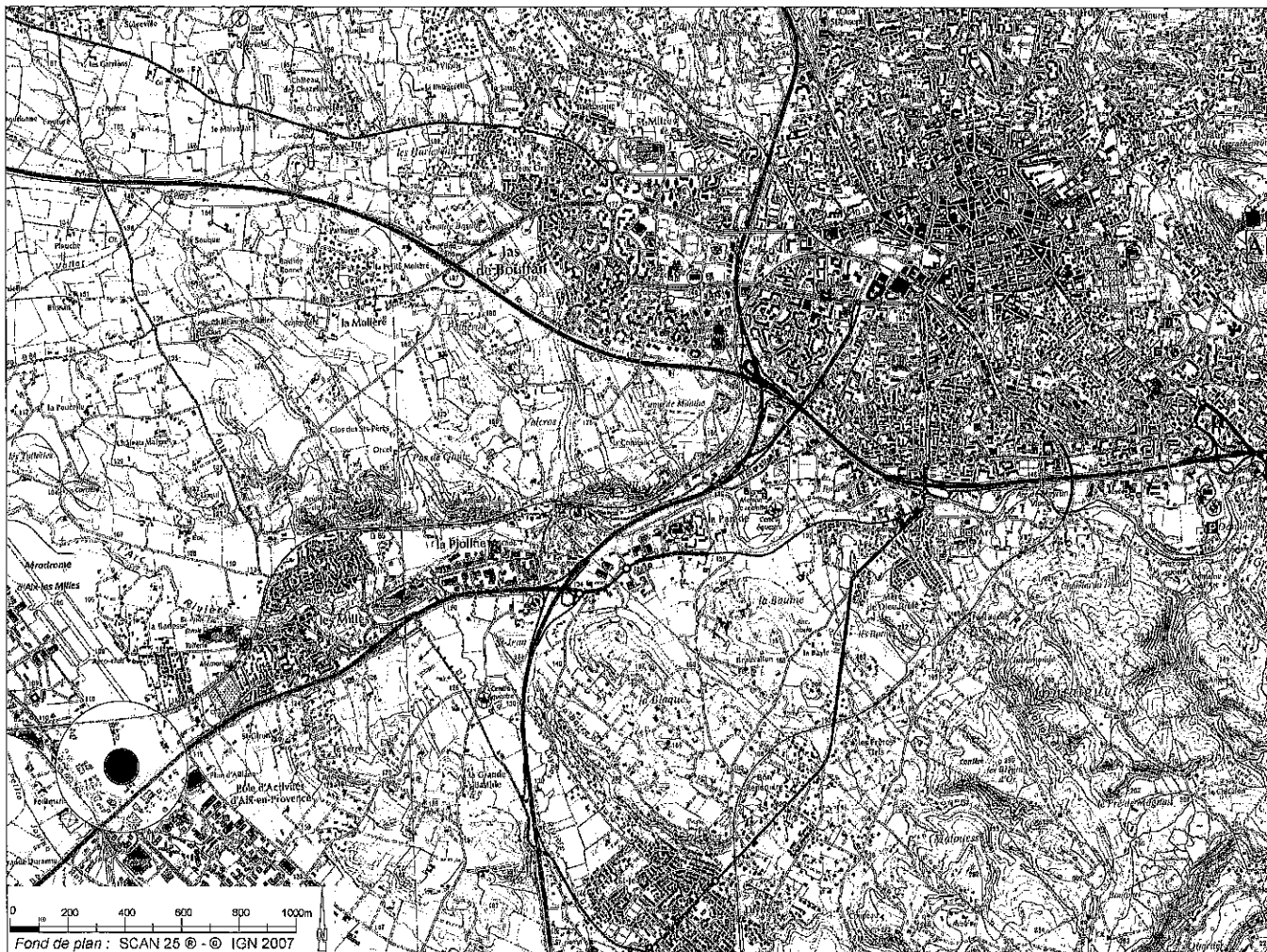
Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

. Mission archéologie d'Aix-en-Provence
. Personne qui projette les travaux
. Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation

. Préfecture (s) de département(s)
. Mairie(s)
. Gendarmerie ou Police urbaine

. Préfecture de région
. Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)



Parcelle comprise dans les travaux

= RQH FRXYH UWH SD U OHV WUDYDX [

P

P

P

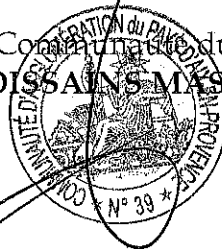
P

OBJET : Aménagement du territoire - Pôle d'échanges de Plan d'Aillane - Diagnostic archéologique - Convention avec la commune d'Aix-en-Provence

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS-MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **23 JUIN 2011**